



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

Affaire suivie par :
Sonia LATCHOUMANIN
Michèle MERCIER
Second degré

Béatrice Smaili
Enseignement supérieur

Tél
01 57 02 60 85
01 57 02 60 41
01 57 02 62 06
Fax
01 57 02 61 51

Mél
Actesco2016.dpe@ac-creteil.fr
beatrice.smaili@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 10 février 2016

La rectrice de l'académie de Créteil,

à

-Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

-Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n° 2016-027

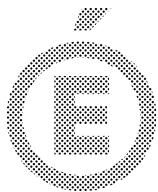
**Objet : Notation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation -
Année 2015-2016**

La notation constitue un levier important de gestion des ressources humaines pour le chef d'établissement : ce temps fort de dialogue avec les personnels ne se résume pas à une simple modalité de gestion administrative régulée par ailleurs par le rectorat, mais, doit au contraire, permettre une relation personnalisée, indispensable pour encourager les agents dans l'exercice de leur métier, de leur projet de carrière, leur engagement et leur implication dans la mise en œuvre du projet de l'établissement, écouter leurs appréciations et observations.

J'appelle néanmoins votre attention sur quelques points de procédure, tant sur le fond que sur la forme, qui doivent être respectés afin de faciliter l'instruction des dossiers.

Toute progression supérieure ou inférieure à l'augmentation usuelle ou toute diminution de note doit impérativement être accompagnée d'un rapport circonstancié.

Les demandes de révision de notation doivent être transmises à la DPE, sous couvert du chef d'établissement, **au plus tard le 20 mai 2016.**



I – PERSONNELS CONCERNES

A) Personnels devant faire l'objet d'une proposition de note

1 - Liste des personnels concernés

Tous les personnels titulaires, stagiaires, enseignants, d'éducation, d'orientation en fonction dans les établissements scolaires ou dans le supérieur, ainsi que tous les personnels en rattachement administratif ou en C.I.O. doivent être notés.

Les personnels absents la totalité de l'année ne doivent se voir attribuer aucune note, pas même celle de l'année précédente.

Pour les personnels absents une partie de l'année, la durée de présence doit être suffisante pour permettre au notateur d'apprécier la valeur professionnelle.

Les personnels devant faire l'objet d'une proposition de note sont :

→ **les personnels d'éducation** : conseillers principaux d'éducation.

→ **les personnels d'orientation** : conseillers d'orientation psychologues.

→ **les personnels enseignants** :

- Professeurs agrégés, agrégés stagiaires (concours interne et externe) affectés dans le second degré : **la proposition de la note administrative pour la campagne en cours doit s'appuyer sur la note administrative « péréquée » arrêtée par le ministre** et non sur la proposition avant péréquation,
- Professeurs de lycée professionnel,
- Professeurs certifiés titulaires et stagiaires (lauréats de concours et par liste d'aptitude) et les adjoints d'enseignement,
- PEGC,
- Professeurs et chargés d'enseignement d'E.P.S.

2 - Spécificité des professeurs stagiaires titulaires d'un autre corps

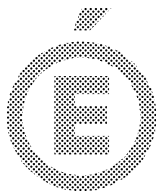
Un régime de **double notation** s'applique aux stagiaires titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (lauréats de concours ou nommés par liste d'aptitude).

Ces personnels sont alors notés à la fois dans le **corps d'accueil** par le biais de la procédure informatique **et** dans le **corps d'origine** par le biais de la procédure papier.

La procédure informatique de notation concerne les corps suivants :

- **Agrégés lauréats de concours** : ils sont notés en fonction de leur échelon de reclassement.

*En cas d'absence de cet échelon lors de la notation, il vous appartiendra de leur donner la note moyenne **34** de début de carrière. Dès connaissance de cet échelon, vous pourrez modifier cette note dans la mesure où vous n'avez pas clos votre campagne. Dans le cas contraire, vous ne ferez connaître cette note par écrit.*



- **Professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, lauréats de concours**: ils sont notés en fonction de leur échelon de reclassement à la date de début de stage.

- **Certifiés stagiaires par liste d'aptitude**: ils sont reclassés à la date de titularisation. Lors de l'année de stage, ils doivent être notés obligatoirement en points entiers entre 30 et 35 (cf. annexe 3).

Il convient de s'assurer de la concordance entre la notation dans le corps d'origine et celle du corps d'accueil notamment au regard du positionnement des deux notes dans leur grille respective.

B) Catégorie de personnels ne devant pas faire l'objet d'une proposition de note

- Les personnels placés en position de détachement ou de mise à disposition qui feront l'objet d'un rapport établi par l'autorité responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil, éventuellement accompagné d'une proposition de note,

- Les directeurs de C.I.O. qui sont notés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

- Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui sont directement notés par le DAFPIC,

- Les personnels absents la totalité de l'année ne doivent se voir attribuer aucune note ou voir la note précédente reportée. **Pour les personnels relevant de ce cas de figure, il conviendra de saisir la valeur « 999 ».**

- Les personnels contractuels,

- Les personnels vacataires,

- Les assistants d'éducation.

Nouveauté : Un rattrapage de la note doit être effectué lors de la reprise de l'agent qui n'a pas été évalué l'année précédente (ou les années précédentes) pour les motifs suivants : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental et congé de maladie ordinaire.

II – PROCEDURE DE NOTATION

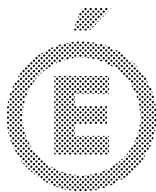
A) Modalités de saisie

1 - G.I.G.C.

Tous les personnels énumérés au titre I A/ 1 exerçant à titre **principal** dans votre établissement relèvent de l'application GIGC.

A partir de la page d'accueil de l'application « Gestion Collective », dans le menu permanent de la partie gauche de l'écran, vous devez cliquer sur la ligne « notation, saisie des notes ».

Rappel : L'établissement principal est celui qui est indiqué comme tel sur l'arrêté d'affectation, indépendamment de la quotité de service.



Les personnels titulaires sur zone de remplacement doivent être évalués par les chefs de l'établissement de rattachement administratif.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ne pas pénaliser les personnels affectés sur zone de remplacement. La qualité de leur service doit se refléter dans la notation comme pour les autres enseignants titulaires d'un poste définitif, même si la période d'observation est courte.

Vous procéderez à la notation de ces personnels sur la base du ou des comptes rendus de fin de suppléance que doivent vous faire parvenir les chefs d'établissement où s'effectue le remplacement.

Le début de votre appréciation doit comporter l'inscription suivante :

"Après avoir pris l'attache du ou des chefs d'établissement précédents, j'émetts l'appréciation suivante".

2 - Support papier

- Les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur
- Les personnels stagiaires au titre de leur corps d'origine (exemple : professeur de lycée professionnel, devenu professeur certifié stagiaire, professeur certifié devenu professeur agrégé stagiaire)
- Les personnels affectés sur postes gagés de formation continue sont notés par le chef de l'établissement principal. Cependant, si l'enseignant n'effectue qu'un service partiel en formation continue, le chef de l'établissement d'exercice de la formation procède à la notation en liaison avec le chef d'établissement d'enseignement initial.
- Les personnels en poste adapté en établissement
- Les personnels détachés dans un autre corps de l'éducation nationale (exemple : professeur de lycée professionnel détaché dans le corps des conseillers principaux d'éducation)

Pour tous ces personnels, une notice vierge vous sera transmise. Il vous appartiendra de demander les notices manquantes.

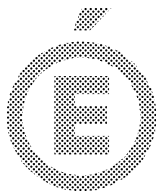
B) Modalités de notation

1 - Saisie de la note et des appréciations :

Vous devez saisir obligatoirement les données suivantes :

- **Une proposition de note chiffrée.**

Vous utiliserez les grilles indicatives annexées à la présente circulaire. Ces grilles seront également visibles sur l'écran pour chaque agent à noter. Les progressions maximales usuelles sont indiquées. **Les progressions plus importantes doivent être justifiées par un rapport.**



- **Une appréciation évaluative.**

Vous indiquerez une valeur selon une échelle allant de « **TRES BIEN** » à « **MEDIOCRE** » pour les trois critères proposés :

- Critère A : ponctualité-assiduité
- Critère B : activité-efficacité
- Critère C : autorité et rayonnement

- **Une appréciation générale littéraire.**

- **Une date obligatoire correspondant au jour de la notation.**

Je vous demande de veiller à établir une concordance de jugement et une parfaite cohérence entre les critères d'évaluation, les appréciations littérales et la note chiffrée, et de prendre uniquement en considération la manière de servir de l'agent.

Cette exigence de justification s'avère indispensable, en particulier lorsque la progression de note est inférieure ou supérieure à l'augmentation usuelle (appréciation littéraire motivée, rapport circonstancié).

Je vous rappelle que vous ne devez en aucun cas faire allusion dans vos appréciations à des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou à des absences justifiées pour congés de maladie, maternité, garde d'enfant,

IMPORTANT :

J'attire particulièrement, votre attention sur le fait que :

- toute diminution de note chiffrée
- toute proposition de note inférieure ou supérieure à l'augmentation usuelle

doivent être dûment motivés par un rapport circonstancié joint à la notice et visé par l'intéressé(e).

Un rapport n'est pas obligatoire lorsque l'augmentation usuelle conduit à attribuer une note supérieure à la grille de référence.

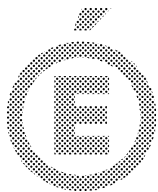
Le fait que l'agent soit passé à la hors classe et soit reclassé ne modifie pas les rythmes prévus de progression de la notation.

2 - Edition et notification à l'intéressé :

a - Edition des notices provisoires

Les notices provisoires peuvent être éditées dès le lancement de la campagne afin de vous servir de support de travail.

En effet, après édition des notices définitives, il est impossible de modifier les données saisies.



b - Edition des notices définitives

Elles sont à éditer en 3 exemplaires et doivent mentionner la date du jour de la notation.

RAPPEL : Chaque agent doit prendre connaissance de la note, des appréciations d'évaluation et littérales, des éventuels rapports annexés et dispose de la faculté de contester la proposition de note.

c - Notification de la proposition

Les personnels disposent d'un délai de 48 heures entre le moment où ils prennent connaissance de leur fiche de notation et celui où ils la signent. Je vous remercie d'informer les intéressés de leurs droits en la matière.

Après avoir pris connaissance de la proposition de note, des appréciations ainsi que des éventuels rapports annexés, **l'intéressé signe sa fiche de notation en 3 exemplaires** qui seront ventilés comme suit :

- 1 exemplaire pour l'établissement,
- 1 exemplaire pour l'intéressé,
- 1 exemplaire pour le rectorat.

d – Demande de révision de la notation :

Si l'intéressé conteste la note qui lui est attribuée, il doit signer impérativement la notice pour attester qu'il a pris connaissance de cette note.

L'intéressé peut contester la proposition de note du chef d'établissement ou demander la révision de la note arrêtée après harmonisation par le recteur.

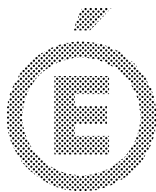
Les demandes de révision doivent être transmises à la DPE au plus tard le 20 mai 2016. Passé ce délai, les demandes de révision ne pourront pas être étudiées en CAPA.

La demande de l'intéressé doit obligatoirement être transmise par voie hiérarchique et comporter de manière explicite les arguments motivant la contestation afin de permettre son examen par la commission paritaire compétente.

Toute annotation mentionnée sur la notice concernant une éventuelle contestation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'un courrier de l'intéressé.

Seule la demande de révision de l'élément chiffré sera examinée en CAPA.

En cas de contestation de l'appréciation littérale, la lettre contestant l'appréciation formulée par le chef d'établissement sera annexée à la notice de notation de l'intéressé et classée à son dossier.



III – ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2015-2016

1) Calendrier

Les délais doivent impérativement être respectés. Aucune prolongation ne sera possible.

OPERATIONS	DATES/ECHEANCES
Ouverture de la campagne informatique	22 février 2016
Fermeture de la campagne informatique	25 mars 2016
Retour des notices de notation	Dès signature par les intéressés et au plus tard le 15 avril 2016
Harmonisation éventuelle par les services de la DPE	Dès réception des notices
Harmonisation visée par l'intéressé	Retour de la notice au rectorat dès signature
Demandes de révision de notation	20 mai 2016 au plus tard

Une fois que la campagne de notation est clôturée, la division des systèmes d'information ne peut pas procéder à la réouverture de la campagne. Je vous invite donc à ne pas fermer la campagne informatique tant que toutes les notices n'auront pas été éditées.

2) Examen et harmonisation des propositions de note

La notation relève de la compétence du recteur. Dans ce cadre, mes services pourront être amenés à harmoniser certaines de vos propositions. En conséquence, seules les notes harmonisées donneront lieu à l'édition de nouvelles fiches de notation dont vous serez destinataire et qu'il vous appartiendra de porter à la connaissance des intéressés. Le cas échéant, ces derniers pourront contester la note harmonisée par mes services.

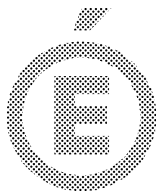
Les demandes de révision de note sont prises en considération uniquement par courrier transmis sous couvert du supérieur hiérarchique.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration pour assurer le bon déroulement de cette campagne de notation, en attirant particulièrement votre attention sur les délais contraints.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL



ANNEXE 1

PROFESSEURS AGREGES

- Classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

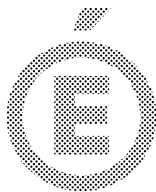
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2	32,0	35,0	34,0
3	32,2	36,0	34,1
4	32,5	37,0	34,7
5	33,5	38,0	35,8
6	34,5	39,0	37,1
7	36,0	40,0	38,1
8	37,0	40,0	38,9
9	37,5	40,0	39,4
10	38,0	40,0	39,6
11	38,5	40,0	39,8

- Ces personnels sont notés sur 40.
- La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 dans le seul cas d'un classement dans un nouveau corps.
- Les progressions de notes usuelles sont d'un demi-point lorsque la note est inférieure à 39 et d'un dixième lorsque la note est supérieure à 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Par exemple, un enseignant noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi-point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.
- **Important** : la note « péréquée » arrêtée par le ministère doit être prise en compte comme note de référence pour l'attribution de la nouvelle notation.

- Hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36,5	40,0	38,6
2	37,5	40,0	39,0
3	37,5	40,0	39,4
4	38,0	40,0	39,6
5	38,5	40,0	39,8
6	39,0	40,0	39,9

**ANNEXE 2****PROFESSEURS CERTIFIES
CERTIFIES BI-ADMISSIBLES
PROFESSEURS D'E.P.S.
CHARGES D'ENSEIGNEMENT - Y COMPRIS D'EPS
(Titulaires et stagiaires par voie de concours)**

- Classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

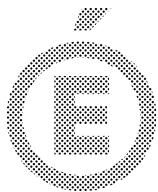
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2-3	30.0	35.0	33.3
4	31.0	36.0	34.2
5	33.5	37.5	35.6
6	34.5	38.5	37.0
7	36.0	39.0	38.0
8	36.5	39.5	38.7
9	37.0	40.0	39.1
10	38.0	40.0	39.3
11	38.5	40.0	39.6

- Ces personnels sont notés sur 40.
- La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 dans le seul cas d'un reclassement dans un nouveau corps.
- Les progressions de notes usuelles sont d'un demi-point lorsque la note est inférieure à 39 et d'un dixième lorsque la note est supérieure à 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Par exemple, un enseignant noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi -point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.

- Hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36.5	39.5	38.7
2	36.7	39.7	39.0
3	37.5	40.0	39.2
4	38.2	40.0	39.5
5	38.5	40.0	39.7
6	39.0	40.0	39.8
7	39.5	40.0	39.9

**ANNEXE 3****PROFESSEURS CERTIFIES STAGIAIRES
ET PROFESSEURS D'E.P.S. STAGIAIRES
PAR LISTE D'APTITUDE**

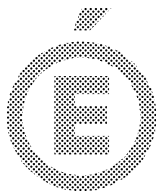
Attention : Ils doivent être notés entre **30** et **35**, en points entiers, sans référence à un échelon.

Ce tableau indicatif est destiné à attirer votre attention sur le fait que la note attribuable entre 30 et 35 n'est pas définitive et que la note rectorale sera obtenue par transformation en fonction de l'échelon de reclassement. Il est donc recommandé de ne pas noter excessivement les stagiaires, ce qui aurait pour conséquence une notation maximale dès leur entrée dans le corps.

Exemple : La note de 35 attribuée à un stagiaire reclassé au 9^{ème} échelon lors de sa titularisation lui permettra d'obtenir une note administrative de 40 (la note de 35 disparaîtra de la base).

**GRILLE NATIONALE INDICATIVE
POUR INFORMATION**

ECHELON	NOTE					
Stagiaires	30.0	31.0	32.0	33.0	34.0	35.0
2	30.0	31.0	32.0	33.0	34.0	35.0
3	30.0	31.0	32.0	33.0	34.0	36.0
4	31.0	32.0	33.0	34.0	35.0	36.0
5	33.5	34.3	35.1	35.9	36.7	37.5
6	34.5	35.3	36.1	36.9	37.7	38.5
7	36.0	36.6	37.2	37.8	38.4	39.0
8	36.5	37.1	37.7	38.3	38.9	39.5
9	37.0	37.6	38.2	38.8	39.4	40.0
10	38.0	38.4	38.8	39.2	39.6	40.0
11	38.5	38.8	39.1	39.4	39.7	40.0

**ANNEXE 4****NOTATION
DES P.E.G.C.****Moyennes Académiques**

Echelons	3ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
	19,3	19,8	19,9	19,9	19,9	19,9

- Les P.E.G.C. sont notés sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015.

HORS CLASSE :

Echelon 4 : 20

Echelon 5 : 20

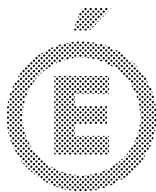
Echelon 6 : 20

CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Echelon 2 : 20

Echelon 3 : 20

Echelon 4 : 20

**ANNEXE 5****CONSEILLERS D'EDUCATION
CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION****GRILLES NATIONALES INDICATIVES**

Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 en cas de reclassement.

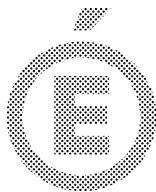
Conseillers Principaux d'éducation

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er- 2ème -3ème	16,6	18,6	17,6
4ème	16,8	18,8	17,8
5ème	17,3	19,3	18,3
6ème	17,6	19,6	18,6
7ème	18,2	20	19,1
8ème	18,8	20	19,4
9ème	19,2	20	19,6
10ème	19,4	20	19,7
11ème	19,6	20	19,8

- Je vous rappelle que la progression usuelle est d'un demi-point au-dessous de 19 et d'un dixième de point au-dessus de 19. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Exemple : un CPE noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi-point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

Conseillers principaux d'éducation hors classe

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1er	18.3	20	19.2
2ème	18.9	20	19.5
3ème	19.3	20	19.7
4ème	19.5	20	19.8
5ème	19.7	20	19.8
6ème	19.7	20	19.9
7ème	19.8	20	19.9

**ANNEXE 6****CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES****GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

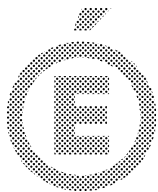
Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1 ^{er} - 2 ^{ème}	16	17,2	16,6
3 ^{ème}	16,4	17,4	16,9
4 ^{ème}	16,9	17,9	17,4
5 ^{ème}	17,8	18,4	18,1
6 ^{ème}	18,3	19,1	18,7
7 ^{ème}	19,0	19,6	19,3
8 ^{ème}	19,4	19,8	19,6
9 ^{ème}	19,5	19,9	19,7
10 ^{ème}	19,7	20	19,8
11 ^{ème}	19,7	20	19,8

- Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 dans le seul cas d'un classement dans le corps des C.O.P.
- La progression usuelle est d'un demi-point lorsque la note est inférieure à 19, et d'un dixième de point au-delà de 19.
Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Exemple : un COP noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi-point compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

**DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION
ET D'ORIENTATION****GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1 ^{er}	19	19,6	19,3
2 ^{ème}	19,3	19,9	19,6
3 ^{ème}	19,6	20	19,7
4 ^{ème}	19,7	20	19,8
5 ^{ème}	19,8	20	19,9
6 ^{ème}	19,8	20	19,9
7 ^{ème}	19,8	20	19,9

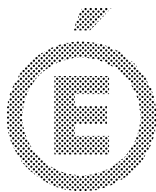
- Les directeurs de C.I.O. seront notés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale.
- Ces personnels sont notés sur 20, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 dans le seul cas d'un reclassement.
- La progression usuelle est d'un demi-point lorsque la note est inférieure à 19 et d'un dixième de point au-delà de 19. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 19. Exemple : un COP noté entre 18,7 et 18,9 l'année précédente, ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi-point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 19.

**ANNEXE 7****ADJOINTS
D'ENSEIGNEMENT****GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

Echelons	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
Notes maximales constatées	92	95	96	97	98	99	100
Notes moyennes	91	93	95	96	97	98	99

NOTATION

- Ces personnels sont notés sur 100, sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015.
- La progression usuelle est d'un point lorsque la note est inférieure à 99, et d'un dixième de point au-delà de 99. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 99.

**ANNEXE 8****PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL
CLASSE NORMALE
ET BI-ADMISSIBLES****Classe normale****GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

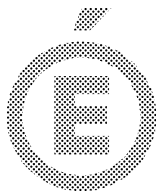
Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1 ^{er}			30,0
2 ^{ème}			30,2
3 ^{ème}			30,6
4 ^{ème}			31,1
5 ^{ème}	31	32,5	32,0
6 ^{ème}	32	33,5	33,1
7 ^{ème}	33,5	34,5	34,1
8 ^{ème}	34,5	35,5	35,2
9 ^{ème}	35,5	37	36,2
10 ^{ème}	36,5	37,5	37,2
11 ^{ème}	38	39	38,5

Hors classe**GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

Echelons	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1 ^{er}	34,5	35,5	35
2 ^{ème}	35,5	36,5	36
3 ^{ème}	36,5	37,5	37
4 ^{ème}	37,5	38,5	38
5 ^{ème}	38,5	39,5	39
6 ^{ème}	39	40	39,5
7 ^{ème}	39,5	40	39,7

Ces enseignants sont notés sur 40, quelle que soit la nature du service assuré (enseignement, chef de travaux, etc....) et sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015 ou au 1^{er} septembre 2015 en cas de reclassement.

- La progression usuelle est d'un demi-point jusqu'à la note de 39 et d'un dixième de point au-delà de 39. Il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39. Exemple : un PLP noté entre 38,7 et 38,9 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation d'un demi-point, compte tenu de la progression usuelle d'un dixième de point au-delà de 39.

**ANNEXE 9****PROFESSEURS AFFECTES
DANS LE SUPERIEUR**

La progression normale de note sera comprise entre 0.5 et 1 point jusqu'à 97. Au-delà de 97, pour éviter un plafonnement trop rapide, la progression normale sera d'un demi-point sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2015.

Toute dérogation au principe d'augmentation usuel devra être justifiée par un rapport accompagnant la notation. L'augmentation ne pourra alors excéder un point et demi.

Professeurs recevant une première notation dans le supérieur :

La note attribuée au professeur est la note moyenne correspondant à l'échelon acquis au plus tard le 31 août 2015, augmentée de 0,5 point par année d'ancienneté dans l'échelon. Il faut au moins six mois d'ancienneté dans l'échelon pour que l'année soit comptabilisée.

A partir de cette note, le professeur bénéficie de l'augmentation usuelle.

Seule une augmentation d'un point et demi nécessite un rapport circonstancié.

Ainsi, les augmentations d'un demi-point et d'un point n'ont pas besoin d'être justifiées.

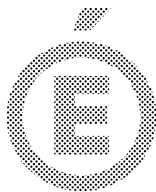
Les professeurs agrégés font l'objet d'une notation par le ministère.

Professeurs certifiés classe normale**GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2, 3	60	82	73
4	61	83	74
5	67	86	76
6	69	88	79
7	71	89	81
8	73	91	82
9	75	93	85
10	78	95	87
11	80	99	89

Professeurs certifiés hors classe**GRILLE NATIONALE INDICATIVE**

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	73	91	82
2	74	92	84
3	77	94	86
4	79	96	88
5	82	99	91
6	83	100	92



Professeurs d'EPS classe normale

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2, 3	60	82	74
4	61	83	75
5	63	85	77
6	68	89	81
7	72	92	84
8	74	94	87
9	76	96	89
10	78	97	90
11	80	99	92

Professeurs d'EPS hors classe

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	73	93	86
2	76	96	88
3	77	97	89
4	79	98	90
5	80	100	93
6	82	100	94

PLP

GRILLE NATIONALE INDICATIVE

Echelons	Classe normale moyenne indicative	Hors classe moyenne indicative
1 ^{er}	72,39	
2 ^{ème}	66,56	
3 ^{ème}	66,83	85
4 ^{ème}	70,07	96,1
5 ^{ème}	73,18	94,09
6 ^{ème}	76,69	95,27
7 ^{ème}	79,8	
8 ^{ème}	82,79	
9 ^{ème}	86,8	
10 ^{ème}	89,82	
11 ^{ème}	92,72	